



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de Trèves (69)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3618

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, et 3 décembre 2024 ;

Vu la décision du 24 septembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3618, présentée le 18 octobre 2024 par « Vienne Condrieu agglomération », relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trèves (69) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 3 décembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Rhône en date du 2 décembre 2024 ;

Considérant que la commune de Trèves (69), à caractère rural, comprend 735 habitants (données Insee 2021) sur une superficie de 2 660 hectares (ha) qu'elle fait partie de la Communauté d'agglomération Vienne Condrieu, qu'elle est identifiée comme un village localisé dans le Massif du Pilat (polarité 5 sur 5) au schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône, approuvé le 28 novembre 2019 ;

Considérant que le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées est mené pour garantir la cohérence avec les zonages urbanisés et à urbaniser définis lors de la dernière révision du Plan local d'urbanisme¹ de la commune et qu'il a pour objectifs de délimiter :

1 [PLU approuvé le 8 juin 2006 et dont la dernière révision a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale n°2024-ARA-AUPP-1448](#) le 1^{er} octobre 2024

- les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones d'assainissement non collectif où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par :

- le périmètre du Parc naturel régional du Pilat ;
- un corridor surfacique et un réservoir de biodiversité recensés au Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Auvergne Rhône-Alpes² ;
- une Znieff³ de type II « Ensemble des vallons du Pilat rhodanien » et une Znieff de type I « Vallée du mézerin et crêts des moussières » ;
- la rivière Le Giers ;
- deux zones humides recensées à l'inventaire départemental ;
- des aléas moyens « inondation » du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation⁴ en vigueur sur la commune ;
- deux sites industriels et/ou activités de services recensées à l'inventaire historique de sites industriels et activités de service (BASIAS) en Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le schéma directeur établi en 2015⁵ prévoit :

- un état des lieux de l'assainissement collectif des eaux usées (AC), y compris des stations de traitement des eaux usées (Steu) auxquelles le village (Steu de Rive de Giers-Tartaras) et le hameau du Garon (Steu de Trèves) sont raccordés⁶ et de l'assainissement non collectif des eaux usées (ANC)⁷ ;
- des scénarios de raccordements à l'assainissement collectif et le choix de maintenir le hameau du Colombet en ANC, et de déclasser en ANC le hameau de La Dhuire identifié en AC futur ;
- un programme de travaux comprenant la correction des anomalies ponctuelles, la régularisation des déclarations des déversoirs d'orages, la mise en séparatif du réseau dans les secteurs de Brêt, de la route d'Échalas ;

Considérant que l'objectif du Plan local d'urbanisme⁸ est de produire au maximum 44 logements sur 6 ans, représentant environ 82 habitants supplémentaires⁹ ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement :

- classe en assainissement collectif, des parcelles identifiées en zone Ua, correspondant à la partie agglomérée dense et ancienne du centre-bourg, en zone Ub, extension de zones urbaines en conti-

2 SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020

3 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique.

4 PPRNPi du Gier approuvé le 8 novembre 2017 et modifié le 24 juin 2024

5 Un nouveau schéma directeur est en cours de réalisation

6 Steu de Rive de Giers-Tartaras qui a pour caractéristiques, [selon le portail d'assainissement](#) : charge maximale en entrée de 46 611 EH, capacité nominale de 45 580 EH et non conforme en équipement et conforme en performance et Steu de Trèves qui a pour caractéristiques : charge maximale en entrée de 7 EH, capacité nominale de 15 EH et conforme en équipement et non conforme en performance.

7 Données du schéma directeur de 2015 : 72 installations ANC dont environ 90 % font l'objet de non conformités.

8 Dans son [avis du 1^{er} octobre 2024](#), l'Autorité environnementale recommande de compléter les mesures réglementaires du PLU en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de la nouvelle zone d'activités intercommunale à la disponibilité de la ressource en eau potable dans le secteur des Pierres Blanches et de toutes les zones du PLU à la mise en conformité du réseau public d'assainissement des eaux usées en matière d'équipements et de performance.

9 Nombre d'habitants supplémentaires, calculé sur la base du nombre moyen d'occupants par résidence principale sur la commune de 1,85 en 2021 ([source Insee](#))

nuité de la partie centrale du village, et en zone AUe, zone d'urbanisation future à vocation économique, au projet de PLU ;

- décline en assainissement non collectif un secteur limité identifié en zone Ap, espaces destinés à l'agriculture qui ont une sensibilité particulière du point de vue paysager, du projet de PLU ;

Considérant que les données du schéma directeur de 2015 permettant d'établir l'état de l'assainissement sur la commune sont trop anciennes et doivent être mises à jour pour démontrer la pertinence du projet de zonage d'assainissement, la collectivité mentionnant elle-même une mise à jour en cours du schéma directeur ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement des eaux usées implique l'augmentation de la capacité de la Steu de Rive de Giers-Tartaras de 46 000 EH à 53 500 EH, dont les travaux seront réalisés à partir de 2026, sans que le dossier précise toutefois la date effective de mise en service de la Steu ;

Considérant que le projet de zonage des eaux usées ne permet pas de garantir l'absence d'incidence sur l'environnement au regard notamment :

- de l'absence de données actualisées sur l'état des réseaux d'assainissement collectif, des systèmes d'assainissement non collectif et de leurs dysfonctionnements ;
- de l'absence de précision sur les travaux programmés, le cas échéant, pour lever ces dysfonctionnements ;
- de l'incertitude quant à l'effectivité de la mise en service de la Steu permettant de répondre aux besoins induits par l'urbanisation prévue (logements et zone d'activités à vocation économique) par le projet de PLU de la commune ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trèves (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment :
 - d'établir un zonage d'assainissement à l'appui d'un schéma directeur dont les données concernant l'état des réseaux d'assainissement collectif, des systèmes d'assainissement non collectif et de leurs dysfonctionnements, sont à actualiser ;
 - présenter le programme complet des travaux induits par le zonage d'assainissement retenu et définir les mesures visant à éviter et réduire voire compenser les incidences sur l'environnement ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trèves (69), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3618, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).